



## Arrêt

**n° 61 950 du 20 mai 2011**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 8 mars 2011 par **X** et par **X**, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. B., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé dans la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec une personne d'origine albanaise à qui vous n'auriez pas acheté de la marchandise alors que vous étiez vendeur sur le marché de Bit*

Pazar à Skopje, lui préférant un concurrent. Depuis ce jour que vous situez deux ans et demi avant le jour de votre audition au Commissariat général, cette personne vous aurait persécuté vous et votre famille à tel point que vous auriez décidé d'aller vendre votre marchandise sur le marché de Sutka dans un autre quartier de la ville de Skopje, où il vous aurait retrouvé et à nouveau persécuté. Craignant pour votre famille, vous auriez quitté légalement le pays le 03 novembre 2010 pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le lendemain avec votre épouse, madame [B. N.], et votre fils et où vous avez introduit une demande d'asile le 05 novembre 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en novembre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec une personne d'origine albanaise à qui vous n'auriez pas acheté de la marchandise, lui préférant un concurrent (CGRA p.3). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec cette personne est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de cette personne, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que vos problèmes avec cet individu sont dus au seul fait que vous aviez préféré acheter de la marchandise à un de ses concurrents (CGRA p.3 et 4).

Ensuite, relevons l'existence d'invéraisemblances dans vos déclarations qui amenuisent la crédibilité de votre récit. Ainsi, il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de citer le nom de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes alors que vous dites que pendant deux ans et demi et jusqu'à votre départ du pays, elle vous aurait persécuté au quotidien (CGRA p.3 et 4). Ensuite, il nous apparaît que l'intensité et la fréquence des persécutions dont vous auriez fait l'objet de la part de cette personne sont disproportionnées par rapport au grief qu'il vous porte à savoir que vous lui auriez préféré, à une occasion, un concurrent pour l'achat de marchandises.

Quoiqu'il en soit, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec cette personne, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec cet individu devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (CGRA p.4). En outre, et bien que vos propos à ce sujet aient montré des divergences lors de votre audition (CGRA, p.3), vous admettez finalement que vous n'aviez signalé à la police aucune des agressions dont votre famille aurait fait l'objet, et ce parce que les personnes qui vous en voudraient ont menacé de vous tuer au cas où vous iriez voir la police (CGRA, p.4). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie se trouve dans le dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne actuellement, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption

*dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.*

*Par ailleurs, soulignons que vos problèmes ont un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte à ses agissements uniquement à Skopje et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de votre ville (CGRA p.4). De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez eus à Skopje. En effet, interrogé à ce sujet, vous avez déclaré qu'il vous était impossible de vous établir ailleurs en Macédoine car l'homme à l'origine de vos ennuis allait vous rechercher, sans pour autant étayer votre assertion d'un commencement d'élément concret (CGRA p. 4). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), la communauté rom de Macédoine compte de nombreux représentants dans d'autres villes qu'à Skopje. Dès lors, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez vous établir ailleurs qu'à Skopje en Macédoine et éviter de rencontrer des ennuis avec cette personne.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport, ceux de votre épouse et de votre fils et le document annexé à votre permis de conduire, attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de votre épouse et de votre fils, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant au document médical, il atteste des problèmes de santé de votre fils qui ne sont pas non plus contestés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame N. B., est rédigée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec une personne d'origine albanaise à qui votre mari n'aurait pas acheté de la marchandise alors qu'il était vendeur sur le marché de Bit Pazar à Skopje, lui préférant un concurrent. Depuis ce jour que vous situez deux ans avant le jour de votre audition au Commissariat général, cette personne aurait persécuté votre famille à tel point que votre mari aurait décidé d'aller vendre sa marchandise sur le marché de Sutka dans un autre quartier de la ville de Skopje, où son agresseur l'aurait retrouvé et à nouveau persécuté. Craignant pour votre famille, vous auriez quitté légalement le pays le 03 novembre 2010 pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le lendemain avec votre fils Eldin et votre époux, monsieur [B. A.], et où vous avez introduit une demande d'asile le 05 novembre 2010.*

#### **B. Motivation**

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [B. A.]. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

"Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en novembre 2010 parce que vous aviez des problèmes avec une personne d'origine albanaise à qui vous n'auriez pas acheté de la marchandise, lui préférant un concurrent (CGRA p.3). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec cette personne est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de cette personne, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que vos problèmes avec cet individu sont dus au seul fait que vous aviez préféré acheter de la marchandise à un de ses concurrents (CGRA p.3 et 4). Ensuite, relevons l'existence d'invéraisemblances dans vos déclarations qui amenuisent la crédibilité de votre récit. Ainsi, il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de citer le nom de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes alors que vous dites que pendant deux ans et demi et jusqu'à votre départ du pays, elle vous aurait persécuté au quotidien (CGRA p.3 et 4). Ensuite, il nous apparaît que l'intensité et la fréquence des persécutions dont vous auriez fait l'objet de la part de cette personne sont disproportionnées par rapport au grief qu'il vous porte à savoir que vous lui auriez préféré, à une occasion, un concurrent pour l'achat de marchandises. Quoiqu'il en soit, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec cette personne, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec cet individu devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (CGRA p.4). En outre, et bien que vos propos à ce sujet aient montré des divergences lors de votre audition (CGRA, p.3), vous admettez finalement que vous n'aviez signalé à la police aucune des agressions dont votre famille aurait fait l'objet, et ce parce que les personnes qui vous en voudraient ont menacé de vous tuer au cas où vous iriez voir la police (CGRA, p.4). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie se trouve dans le dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne actuellement, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution

policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Par ailleurs, soulignons que vos problèmes ont un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte à ses agissements uniquement à Skopje et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de votre ville (CGRA p.4). De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez eus à Skopje. En effet, interrogé à ce sujet, vous avez déclaré qu'il vous était impossible de vous établir ailleurs en Macédoine car l'homme à l'origine de vos ennuis allait vous rechercher, sans pour autant étayer votre assertion d'un commencement d'élément concret (CGRA p. 4). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), la communauté rom de Macédoine compte de nombreux représentants dans d'autres villes qu'à Skopje. Dès lors, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez vous établir ailleurs qu'à Skopje en Macédoine et éviter de rencontrer des ennuis avec cette personne.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport, ceux de votre épouse et de votre fils et le document annexé à votre permis de conduire, attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de votre épouse et de votre fils, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant au document médical, il atteste des problèmes de santé de votre fils qui ne sont pas non plus contestés."

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport et ceux de votre époux et de votre fils attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de votre époux et de votre fils, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente votre te décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

#### 3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande des requérants sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant est fondée sur plusieurs motifs. La partie défenderesse estime tout d'abord que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Elle relève ensuite diverses invraisemblances dans les propos du requérant, notamment quant à l'auteur et à la fréquence des agressions dont il soutient avoir été la victime. En outre, elle considère que le requérant n'établit nullement qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection adéquate face à ces agressions alléguées en faisant appel à ses autorités nationales, lesquelles, selon les informations objectives en possession de la partie défenderesse, sont en mesure d'apporter une telle protection aux ressortissants macédoniens. Par ailleurs, elle souligne également le caractère purement local des problèmes allégués, le requérant ne démontrant nullement qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs en Macédoine sans connaître les mêmes problèmes. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

4.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des éléments semblables à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant. La partie défenderesse estime également que les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles estiment que les faits allégués à l'appui de leurs demandes d'asile respectives suffisent à établir l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elles apportent des explications aux insuffisances relevées dans les décisions attaquées et soulignent que les requérants font partie d'une minorité ethnique dont les membres font l'objet de mauvais traitements par les forces de l'ordre macédoniennes, ce qui justifie que les requérants n'aient pas sollicité leur protection. Elles considèrent dès lors qu'il n'existe pas en l'espèce d'alternatives raisonnables de protection interne.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si les parties requérantes pouvaient attendre une protection effective de la part de leurs autorités nationales. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.6 En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les parties requérantes peuvent démontrer que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.7.1 La partie défenderesse relève dans un premier temps que les propos du requérant sont contradictoires en ce qui concerne le fait qu'il se soit ou non adressé à la police macédonienne afin d'obtenir une protection contre les agressions alléguées, le requérant soutenant dans un premier temps qu'il a effectivement déposé plainte (rapport d'audition du 4 janvier 2011 de A. B., p. 3), pour déclarer ensuite qu'il n'avait pas osé se présenter à la police en raison des menaces proférées par ses agresseurs (rapport d'audition du 4 janvier 2011 de A. B., p. 4).

Elle souligne dans un second temps qu'il ressort des informations objectives en sa possession, mises à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010, que la police macédonienne fonctionne de mieux en mieux et qu'elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Les améliorations concernent, entre autres, la composition ethnique des forces de police.

4.7.2 En termes de requête, les parties requérantes insistent sur le fait que si les parties requérantes n'ont pas signalé à la police les agressions dont elles se prétendent victime, c'est en raison, d'une part, des menaces proférées par les personnes qui les ont persécutées à leur égard, et d'autre part, en raison de la situation des roms en Macédoine, et notamment des violences policières dont ils font l'objet. Elles reproduisent à cet égard un extrait d'un rapport émanant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée « ECRI ») du 28 avril 2010.

4.7.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que des progrès incontestables ont été accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels, et aussi en ce qui concerne la représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, la création d'unités spéciales de police afin de lutter contre la criminalité en rue, l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier (dossier administratif, pièce 18, Information des pays, document CEDOCA intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général - Possibilités de protection » et daté du 1<sup>er</sup> avril 2010, pp. 2 à 7).

4.7.4 En ce que les parties requérantes soutiennent, au regard de l'extrait du rapport d'ECRI, qu'elles ne pourraient s'attendre à obtenir une protection raisonnable de la part des autorités macédoniennes en raison des mauvais traitements infligés par certains membres des forces de l'ordre à des individus d'origine ethnique rom, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

4.7.5 En l'espèce, si des sources fiables font état d'actions policières « *potentiellement fondées sur des préjugés ethniques - qui concernent essentiellement des roms -* » (requête, p. 6) dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils auraient personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'hypothèse où ils se seraient rendus dans un poste de police.

Le Conseil note d'ailleurs qu'il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse que de nombreuses initiatives ont été prises par les autorités macédoniennes pour améliorer la situation des roms en Macédoine face aux discriminations dont ils font l'objet dans certains domaines (accès aux soins de santé, logement, ...), et que certains signes indiquent une baisse continue des violences policières à leur égard, les cas avérés de violences policières n'étant plus motivés par des considérations d'ordre ethniques (dossier administratif, pièce 18, Information des pays, document CEDOCA intitulé « Subject Related Briefing - Macédoine - Contexte général - Roms » ; document CEDOCA intitulé « Subject related briefing - Macédoine - Contexte général - Possibilités de protection » et daté du 1<sup>er</sup> avril 2010, p. 4).

4.7.6 Dès lors, le Conseil est d'avis que les informations reprises dans leurs recours respectifs par les parties requérantes ne peuvent suffire à elles seules pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte aux ressortissants macédoniens par leurs autorités nationales.

4.8 En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'à supposer établis les faits qu'elles relatent, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Les parties requérantes restent ainsi en défaut d'établir que si elles avaient sollicité cette protection, les autorités macédoniennes n'auraient pas pu ou pas voulu la leur accorder. Elles n'établissent pas davantage qu'elles n'auraient pas pu avoir accès à une protection de la part des autorités macédoniennes, d'autant qu'elles ont expressément déclaré n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec leurs autorités nationales dans leur pays d'origine (rapport d'audition du 4 janvier 2011 de A. B., p. 4 ; rapport d'audition du 4 janvier 2011 de N. B., p. 3).

4.9 Les parties requérantes étant en défaut de démontrer qu'elles satisfont à cette condition, elles ne peuvent se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN